DÉCLARATION
DU ROI,

CONTENANT *sanction du Décret de l'Assemblée Nationale, portant que tous les Parlemens du Royaume continueront de rester en vacance.*

Donnée à Paris le trois Novembre 1789.

Registrée en Parlement, en Vacations, le cinq Novembre audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale Nous a présenté le Décret dont la teneur suit :

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale du Mardi trois Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

L'ASSEMBLÉE Nationale décrete, en attendant l'époque peu éloignée où elle s'occupera de la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire, 1°. que tous les Parlemens du Royaume

continueront de rester en vacance, & que ceux qui seroient rentrés, reprendront l'état de vacance; que les Chambres des Vacations continueront ou reprendront leurs fonctions & connoîtront de toutes causes, instances & procès, nonobstant toutes Loix & Réglemens à ce contraires, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué à cet égard; & que tous autres Tribunaux continueront à rendre la justice en la maniere accoutumée; 2°. que M. le Président se retirera pardevers le Roi pour lui demander sa Sanction sur ce Décret, & le supplier de faire expédier toutes lettres & ordres à ce nécessaires.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. Paris, ce trois Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* CAMUS, Président; THIBAULT, Curé de Souppes; le Marquis de ROSTAING, TARGET, ALEXANDRE DE LAMETH, BARNAVE, Secrétaires.

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, Nous avons sanctionné, & par ces présentes, signées de notre main, sanctionnons le susdit Décret; ordonnons en conséquence qu'il sera exécuté suivant sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris que ces Présentes ils ayent à enregistrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelles faire exécuter suivant sa forme & teneur: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Paris le troisieme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent

quatre-vingt-neuf, & de notre regne le ſeizieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui & ce requérant Pierre de Laurencel, Sous-Doyen des Subſtituts du Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée ; & Copies collationnées de la préſente Déclaration envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lue, publiée, regiſtrée & affichée : Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi èſdits Sieges de s'y conformer, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, à la charge de réitérer le préſent enregiſtrement à la rentrée de la Cour. Et délibérant ladite Chambre ſur la maniere d'exécuter, autant qu'il eſt en elle, ladite Déclaration, perſiſtant dans les ſentimens qui ont toujours animé les Magiſtrats de la Cour, & qu'ils ont exprimés en toute occaſion, & notamment dans les Remontrances en date du 7 Mai 1784, a arrêté que, dès ce moment, elle rendra gratuitement la Juſtice aux Sujets du Roi, en redoublant de zele & d'efforts, pour que le cours n'en ſoit pas interrompu, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé YSABEAU

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arts.* 1789.